

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

1824.

BILL

To erect certain Townships adjacent to the River Ottawa, into an Inferior District, to be called the Inferior District of Ottawa, to erect a Court of Inferior Jurisdiction and General Session of the Peace, in the said Inferior District, and for the ease and relief of the Inhabitants therein residing.

Received, and read the first time, Thursday,
4th March, 1824.

◆
1824.

BILL

*Pour ériger certains Townships, au-
près de la Rivière des Outaouais, en
un District Inférieur, qui doit être
appelé le District Inférieur des Ou-
taouais, pour ériger une Cour de
Jurisdiction Inférieure et de Sessions
Générales de la Paix dans le dit
District Inférieur, et pour la com-
modité et le soulagement des Habi-
tans qui y résident.*

Reçu, et lu pour la première fois, Jeudi, le
4 Mars, 1824.

BILL

To erect certain Townships adjacent to the River Ottawa, into an Inferior District, to be called the Inferior District of Ottawa, to erect a Court of Inferior Jurisdiction and General Session of the Peace, in the said Inferior District, and for the ease and relief of the Inhabitants therein residing.

WHEREAS it is expedient to erect certain Townships in this Province, situate on the River Ottawa, into an Inferior District, with a Court of General Session of the Peace, of a civil as well as criminal jurisdiction, in order to enable the Inhabitants to obtain justice with greater facility than heretofore in certain cases, until a general alteration in the Session of Judicature established in this Province can be effected; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the several Townships and reputed Townships in this Province, on and adjacent to the River Ottawa, above the Seigniority of *La Petite Nation*, shall be formed into, constitute and compose for the purposes herein-after mentioned, an Inferior District, to be called the Inferior District of Ottawa.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be held at the Township of Hull, for the said Inferior District, twice in every year, a Court of General Session of the Peace, by the Justices of the Peace for the District of Montreal, residing within the said Inferior District, or any three of them, whereof one shall be of the *Quorum*, who shall hear and determine all matters relating to the con-

BILL

Pour ériger certains Townships, auprès de la Rivière des Outaouais, en un District Inférieur, qui doit être appelé le District Inférieur des Outaouais, pour ériger une Cour de Jurisdiction Inférieure et de Sessions Générales de la Paix dans le dit District Inférieur, et pour la commodité et le soulagement des Habitans qui y résident.

VU qu'il est expédient d'ériger certains Townships de cette Province, situés sur Rivière des Outaouais, en un District Inférieur, avec une Cour de Sessions Générales de la Paix, de Jurisdiction tant Civile que Criminelle, afin de mettre les Habitans en état d'obtenir justice, en certains cas, avec plus de facilité qu'auparavant, jusqu'à ce qu'il puisse être effectué un changement général dans le système de Judicature établi en cette Province ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne " de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit " plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Québec, dans l'Amérique Septen- " trionale," et qui pourroit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les différens Townships réels ou réputés tels en cette Province, sur la Rivière des Outaouais, ou près d'icelle, au-dessus de la Seigneurie de la Petite Nation, formeront, constitueront et composeront, pour les fins ci-après mentionnées au présent, un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur des Outaouais.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu dans le Township de Hull, pour le dit District Inférieur, deux fois dans chaque année, une Cour de Sessions Générales de la Paix, par les Juges de Paix pour le District de Montréal, résidant dans le dit District Inférieur, ou trois d'entre eux, dont un sera du *Quorum*, lesquels entendront et détermineront toutes matières relatives à la conser-

servation of the peace, and whatsoever is or may be by them cognizable, according to the Criminal Laws in force in this Province, and the terms of the said Court of General Session of the Peace shall be as follows, that is to say: from the to the day of and from the to the day of inclusively, Sundays and obligatory holidays always excepted. Provided always, that no trial for any criminal offence shall take place or be held by the said Court, until a legal Gaol shall be established in the said Inferior District.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Court of General Session of the Peace, shall have cognizance, and have power to hear, try and determine during the terms, according to Law, any suit or action purely personal, wherein the amount claimed may not exceed ten pounds, sterling, any Law or Statute heretofore in force in this Province to the contrary notwithstanding, and until a Court House can be erected for the said Inferior District, the said Court shall be held and sit in such house or building as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being shall thereunto direct and appoint.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be appointed a Clerk to the said Court for the said Inferior District, who shall be entitled to receive for his services such fees as by Law appertain to his situation and none other.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in every suit or action decided in the said Court, which shall relate to any fee of office, duty, rent, revenue or sum of money payable to His Majesty, where the rights in future, relating to any real property or otherwise, may be bound or affected, an appeal shall lie to His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, the party agrieved, presenting a summary petition to that effect, stating the matters of fact to the said Court, or to any Judge thereof in term or vacation, praying that the record and proceedings in such suit or action may be transmitted from the said Court in the aforesaid Inferior District, into the said Court of King's Bench, to the end that the same may be revised, and judgement be thereupon given according to Law.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such appeal shall lie nor be granted, unless the same be notified and applied for, to the eldest Justice of the Peace, presiding in the said Court where trial may have taken place, within fifteen days after

vation de la Paix, et tout ce qui est ou pourra être de leur ressort, suivant les Lois Criminelles en force en cette Province, et les Termes de la dite Cour de Sessions Générales de la Paix seront comme suit, savoir : du

au jour de et du
au jour de

inclusivement, les Dimanches et Fêtes d'Obligation toujours exceptés. Pourvu toujours, qu'aucun procès pour aucune offense criminelle n'aura lieu, ou ne sera fait par la dite Cour, qu'il ne soit établi une Prison légale dans le dit District Inférieur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour de Sessions Générales de la Paix connoitra de et aura pouvoir d'entendre, juger et déterminer, durant les Termes, suivant la Loi, tout procès ou action, purement personnel, où le montant réclamé n'excédera point Dix Livres, sterling, nonobstant toute Loi ou Statut jusqu'à présent en force en cette Province à ce contraire ; et, jusqu'à ce qu'il puisse être érigé une Salle d'Audience pour le dit District Inférieur, la dite Cour se tiendra et siègera dans telle Maison ou Bâtiment que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant alors le Gouvernement de la Province, ordonnera et indiquera à cet effet.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi un Greffier de la dite Cour pour le dit District Inférieur, lequel aura droit de recevoir pour ses services les Honoraires qui appartiennent à sa situation, suivant la Loi, et nul autre.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toute action ou poursuite, décidée dans la dite Cour, qui aura rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté, où les droits à venir concernant des immeubles, ou autrement pourront être liés ou affectés, il y aura Appel à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, la partie lésée présentant à la dite Cour, ou à un Juge d'icelle, en Terme ou en vacation, une pétition sommaire à cet effet, exposant les faits, et priant que les pièces et procédures dans cette action ou poursuite soient transmises de la dite Cour du susdit District Inférieur à la dite Cour du Banc du Roi, afin qu'elles puissent être révisées, et que jugement soit donné sur icelles suivant la Loi.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun tel Appel n'aura lieu ni ne sera accordé, à moins qu'il ne soit notifié et demandé au plus ancien Juge de Paix président dans la dite Cour où le procès pourra avoir eu lieu, sous quinze jours après que le

judgment shall have been rendered. Provided always, that the said term of fifteen days shall, in no way affect absentees or persons incapable of exercising their rights, who shall be receivable to appeal within fifteen days, next after the day of return of the absentees, and after the day on which the persons incapable of exercising their rights shall have ceased to be incapable to exercise them.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and after as any person or persons may appeal from any judgment of the Court of the said Inferior District of Ottawa, a true and certified copy of the record of the cause appealed, shall at the instance and request of the party appealing, be immediately transmitted by the said Justice of the Peace having presided in the said Court where the trial may have taken place, to the Court of King's Bench of Montreal, the party appealing paying for the Copy of such record, to the Clerk of the Court of the said District, at the rate of six pence for every hundred words, and no more.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases in the said Court, there shall be at least eight intermediate days between judgment and issuing of execution.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Senior Justice of the Peace, presiding at the said Court, and thereunto specially appointed by the Governor, Lieutenant-Gouverneur or person administering the Government of the Province for the time being, shall have authority either in or out of Court, or out of term, to proceed to the interdiction of Insane persons, the election of Tutors or Guardians, Curators and other counsels of relations or friends, closing inventories attestations of accounts, insinuations, affixing and taking off seals of safe custody, and other acts of the same nature, which ought not to suffer any delay, and shall have the same power and authority as is given by Law to all or any of the Judges of the Courts of King's Bench of the District of Quebec or of Montreal, to appoint a Notary or some other fit person, upon application of parties, to receive the advice and counsel of relations or friends, and he shall proceed on such matters in the manner and form prescribed by Law.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of appointment of *Tuteurs* or *Tutrices*, *Curateurs* or *Curatrices*, either to the person or to the estate, or *ad hoc*, homologated by the said Justice of the Peace so presiding at the said Court, an appeal shall lie to the Judges of the Court of King's Bench for the District of Mon-

jugement aura été rendu. Pourvû toujours, que ce terme de quinze jours n'affectera pas les absens et les personnes non usantes de leurs droits, lesquels seront recevables à Appel dans les quinze jours qui suivront le retour des absens, et le jour où les personnes non usantes de leurs droits auront cessé d'être inhabiles à en jouir.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussi souvent qu'une personne appellera d'aucun jugement de la Cour du dit District Inférieur des Outaouais, une copie vraie et certifiée du record de la cause, dont il sera interjetté Appel, sera, à la demande et requisition de la partie appellante, immédiatement transmise, par le dit Juge de Paix qui aura présidé dans la dite Cour où le procès pourra avoir eu lieu, à la Cour du Banc du Roi de Montréal, la partie appellante payant au Greffier de la Cour du dit District, pour la copie de telle procédure, sur le pied de six deniers pour chaque cent mots, et pas plus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les causes dans la dite Cour il y aura au moins huit jours intermédiaires entre le jugement et l'expédition de l'exécution.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien Juge de Paix président à la dite Cour, et qui aura été spécialement nommé à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la personne administrant alors le Gouvernement de la Province, aura pouvoir, soit en Cour ou hors de Cour, ou hors de Termes, de procéder à l'interdiction des personnes insensées, aux élections de tutelle, curatelle et autres avis de parens et amis, clôtures d'inventaires, affirmations de comptes, insinuations, appositions et levées de scellés, et autres matières de même nature qui ne doivent souffrir aucun délai; et qu'il aura les mêmes pouvoir et autorité accordés par la Loi aux Juges du Banc du Roi des Districts de Québec ou de Montréal, ou aucun d'eux, de nommer, sur la demande des parties, un Notaire, ou quelqu'autre personne convenable, pour recevoir les avis de parens ou amis, et il procédera sur ces matières en la manière et forme prescrites par la Loi.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'élections de tuteurs ou de tutrices, de curateurs ou de curatrices, soit à la personne ou aux biens, ou *ad hoc*, homologués par le dit Juge de Paix président à la dite Cour, il y aura Appel aux Juges de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, dans les Termes

real, in superior term, in favor of all persons to whom such right may by Law appertain, and in the manner and form prescribed by the eighteenth section of an Act of the Legislature of this Province, passed in the forty first year of the Reign of His Majesty, George the Third, Chapter seven.

XI. And whereas it is expedient to enable the inhabitants of the said Inferior District of Ottawa, to levy by assessments among themselves, a sum or sums of money for the purpose of erecting a Court House and Gaol, and for other necessary public purposes, within the said Inferior District; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the property herein-after mentioned, in the said Inferior District of Ottawa, shall be deemed rateable property, and be liable to be rated or assessed at the rate and valuation herein-after mentioned, that is to say: every acre of arable, pasture or weadow land, twenty shillings per acre, and every acre of uncultivated land, four shillings per acre, every house built with timber, squared or hewed on two sides, of one story in height, with not more than two fire places, twenty pounds, and for every additional fire place, five pounds, every dwelling house built of squared or flatted timber, on two sides, of two stories in height, with not more than two fire places, thirty pounds, and for every additional fire place, eight pounds, every framed house under two stories in height, with not more than two fire places, thirty-five pounds, and every additional fire place five pounds, for every brick or stone house of one story in height, and not more than two fire places, sixty pounds, and for every additional fire place, ten pounds; every framed, brick, or store house of two stories in height, and not more than two fire places, sixty pounds, and for every additional fire place, ten pounds; every grist mill wrought by water with one pair of stones, one hundred and fifty pounds, and every additional pair, fifty pounds; every saw mill, one hundred pounds; every merchant's shop, two hundred pounds; every store house owned or occupied, for the receiving and forwarding goods, wares, and merchandize for hire or gain, two hundred pounds: provided always, that nothing herein contained shall extend, or be construed to extend to any property belonging to his Majesty, his heirs and successors; except the crown and clergy reserves actually leased to individuals, which shall be liable to the same rates and assessments as other lands herein before mentioned.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Juries for the said inferior District of Ottawa, with the concut-

Supérieures, en faveur de toutes personnes auxquelles tel droit peut appartenir par la Loi, en la manière et forme prescrites par la dix-huitième Clause d'un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la quarante-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, Chapitre Sept.

XI. Et vù qu'il est expédient de mettre les Habitans du dit District Inférieur des Outaouais en état de lever, par Cotisations entre eux, une somme ou des sommes d'argent, aux fins d'ériger une Salle d'Audience et une Prison, et pour d'autres objets publics nécessaires dans le dit District Inférieur; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Propriétés ci-après mentionnés au présent, situées dans le dit District Inférieur des Outaouais, seront censées êtres des Propriétés taillables, et seront sujettes à être évaluées et cotisées d'après les taux et évaluations ci-après mentionnés au présent, savoir: chaque acre de terre labourable, de pâturage ou de prairie, vingt shelings par acre; et chaque acre de terre inculte, quatre shelings par acre; chaque maison, bâtie en bois équarri ou taillé sur deux faces, d'un étage de hauteur, n'ayant pas plus de deux cheminées, vingt louis, et pour chaque cheminée de plus, quatre louis; chaque maison, bâtie en bois équarri ou taillé sur deux faces, de deux étages de hauteur, n'ayant pas plus de deux cheminées, trente louis, et pour chaque cheminée de plus, huit louis; chaque maison de charpente, de moins de deux étages, n'ayant pas plus de deux cheminées, trente-cinq louis; chaque maison de brique ou de pierre, d'un étage de hauteur, n'ayant pas plus de deux cheminées, soixante louis, et pour chaque cheminée de plus, dix louis; chaque maison de charpente, de brique ou de pierre, de deux étages de hauteur, n'ayant pas plus de deux cheminées, soixante louis, et pour chaque cheminée de plus, dix louis; chaque moulin à farine mû par l'eau, avec une paire de moulanges, cent cinquante louis, et pour chaque paire de moulanges de plus, cinquante louis; chaque moulin à scie, cent louis; chaque boutique de marchand, cent louis; chaque magasin possédé ou occupé pour recevoir et transmettre des effets et marchandises, pour lucre ou gain, deux cens louis.—Pourvù toujours, que rien de contenu au présent ne s'étendra, ni ne sera censé s'étendre, à quelque propriété que ce soit appartenant à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, à l'exception des Réserves de la Couronne et du Clergé actuellement affermées à des individus, lesquelles seront sujettes aux mêmes taux et cotisations que les autres terres ci-devant mentionnées au présent.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands Jurés pour le dit District Inférieur des Outaouais, avec le con-

ience and consent of the Justices of the Peace, shall annually in the Term of the said Court of General Session of the Peace, nominate, and appoint, for each reported township or place in the said Inferior District of Ottawa three persons being freeholders, residing in, and owning rateable property in the Township, for which they shall be nominated and appointed, to be Assessors for the ensuing year, and also a Collector for the Township, reputed Township or place in which they shall reside, and who being notified of their nomination and appointment by the Clerk of the said Court, shall respectively be bound to serve as Assessors and Collectors for such Township, under the penalty of respectively for every neglect or refusal so to do.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Clerk of the said Court shall serve as a Treasurer, for the said Inferior District of Ottawa, and shall receive the monies which therein shall be levied by assessment pursuant to this Act, and the same shall hold and retain in his hands, for the purposes of this Act, at the disposal of the said Court; and shall make such payments of the money or monies that shall so have been levied, as from time to time it shall by the said Court or a majority of the Justices of the Peace thereat be directed and ordained, and the said Clerk shall also be bound to account for the same, when, and as often, as any two Justices of the said Court may require the same.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons who shall have been so as aforesaid nominated and appointed Assessors in each of the Parishes, Townships, reputed Townships or places of the said Inferior District, shall, during the continuance of this Act, have power and authority, and they are hereby authorised, empowered and required to demand and receive of and from each and every rateable Inhabitant, resident within the Parish, Township, reputed Township or place, for which they shall be so nominated and chosen, a list of all the rateable Lands, or other Real Estate, in his, her or their possession, within the said Parish, Township, reputed Township or place, specifying the number of the Lot or Lots, and the Concession or Concessions in which the same is or are situated, or otherwise particularly describing the same, and also the number of acres cultivated or uncultivated in each Lot or parcel of Land, which list shall be taken annually during the continuance of this Act, between the first Monday in February and the sitting of the Court of General Session of the Peace then next ensuing, and the said Assessors shall make a return of all the rateable Inhabitants,

cours et le consentement des Juges de Paix, nommeront annuellement dans le Terme de la dite Cour de Sessions Générales de la Paix, et établiront pour chaque Township réel ou réputé, ou place, dans le dit District Inférieur des Outaouais, trois Propriétaires, résidant dans le Township pour lequel ils seront nommés et établis, et y possédant quelque propriété taillable, pour être Cotiseurs pour l'année suivante, et aussi un Collecteur pour le Township réel ou réputé, ou place où ils résideront, lesquels, ayant reçu avis de leur nomination de la part du Greffier de la dite Cour, seront respectivement tenus de servir comme Cotiseurs et Collecteurs pour tel Township, sous la pénalité de respectivement pour chaque négligence ou refus de ce faire.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Greffier de la dite Cour servira comme Trésorier pour le dit District Inférieur des Outaouais, et recevra les argens qui y seront levés par Cotisation en vertu de cet Acte, et les gardera et retiendra entre ses mains pour être à la disposition de la dite Cour pour les fins de cet Acte, et il fera, de l'argent ou des argens ainsi levés, tels payemens qui pourront être ordonnés et enjoins par la dite Cour ou par une majorité des Juges de Paix présents à icelle, et le dit Greffier sera tenu d'en rendre compte quand et aussi souvent que deux Juges de la dite Cour le requerront.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui auront été ainsi nommées et établies comme Cotiseurs dans chacune des dites Paroisses, Townships réels ou réputés, ou places, dans le dit District Inférieur, auront pouvoir et autorité, durant la continuation de cet Acte, et elles sont par le présent autorisés et réquises de demander et recevoir de tout et chaque Habitant taillable, résidant dans la Paroisse, Township réel ou réputé, ou place pour laquelle elles seront ainsi nommées et choisies, une Liste de toutes les Terres ou autres Biens immeubles taillables en sa possession dans la dite Paroisse, Township réel ou réputé, ou place, spécifiant le numéro du Lot ou des Lots, et la Concession ou les Concessions où ils sont situés, ou les désignant particulièrement de quelque autre manière que ce soit, et aussi le nombre d'acres cultivés ou non cultivés dans chaque lot ou morceau de terre; laquelle Liste sera prise annuellement durant la continuation de cet Acte, entre le premier Lundi de Février et la Séance prochainement ensuivante de la Cour de Sessions Générales de la Paix, et les dits Cotiseurs feront un Rapport de tous les Habitans taillables, spécifiant leurs propriétés taillables, et ils

y inséreront de la même manière leurs propres propriétés taillables, au bas duquel Rapport ils souscriront leurs noms ; et après en avoir mis une Copie dans quelque endroit public et visible dans la Paroisse, Township ou place où la Liste aura été faite et qu'elle concernera, ils la remettront au Greffier de la dite Cour pour être mise devant la dite Cour de Sessions Générales de la Paix.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes terres seront considérées comme propriétés taillables, dans le dit District Inférieur, qui seront tenues en franc et commun soccage, ou sous promesse de franc et commun soccage par un Certificat du Bureau des Terres, par un Ordre en Conseil, ou par un Certificat du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant alors le Gouvernement de la Province, ou de toute autre personne ou personnes à ce dûment autorisées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Cotiseurs collectivement, toute et chaque année durant la continuation de cet Acte, de demander et recevoir du Trésorier du dit District Inférieur, une somme d'argent n'excédant pas louis, pour chaque cent louis contribués et levés dans et par leurs Townships réels ou réputés, ou places respectives, pour l'année où ils serviront en cette office, et ainsi en proportion pour toute somme plus forte ou moindre ; et le Trésorier du dit District est par le présent autorisé et requis de payer tels Cotiseurs comme susdit, prenant leur reçu, signé par eux conjointement, pour le montant qu'il aura payé.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour de Sessions Générales de la Paix est par le présent autorisée, après avoir constaté la somme ou les sommes d'argent requises pour la bâtisse et l'érection d'une Salle d'Audience et d'une Prison, ou de l'une d'icelles, dans et pour le dit District Inférieur des Outaouais, à la ou les partager et répartir sur toute et chaque personne nommée dans les dites Listes de Cotisations, et sujette à être cotisée comme susdit, en sorte que chaque personne soit cotisée en juste proportion suivant sa propriété taillable et suivant les taux ou valeurs ci-devant spécifiées au présent, et ayant constaté la quote part, dividende, ou la somme d'argent pour laquelle toute et chaque personne devrait être cotisée pour l'année courante, elle ordonnera au Greffier de la dite Cour de transmettre immédiatement à tout et chaque Collecteur pour les divers Townships, dans le dit District Inférieur, une Copie certifiée de telle Liste de Cotisations, ainsi proportionnées et constatées comme susdit ; et le dit

and be paid the sum of on each Assessment Roll so apportioned and transmitted as aforesaid, and such Copy, certified by the said Clerk as aforesaid, shall be, to each and every Collector, sufficient authority for collecting the proportions or dividends within their respective Townships, reputed Townships, or places. Provided always, that the sum levied shall in no one year exceed one penny in the pound, on the sum herein specified as the valuation of the property liable to be rated as herein above-mentioned.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Court-House or Gaol shall be built or erected in the said Inferior District of Ottawa, nor shall any rate or assessment be therein raised, levied or collected, unless the building and erection thereof shall, at the request and recommendation of the Grand Jury of the said Inferior District, duly and legally assembled at the Court of General Session of the Peace, by and with the approbation and consent of the Justices of the Peace, or a majority of the same, at the said Court, be, pursuant to such request, recommendation, approbation and consent, determined, approved and confirmed by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person appointed under the authority of this Act to be an Assessor, or Collector, shall neglect or refuse to perform the duty upon him thereby imposed, or if any person, liable to pay any rate or rates under this Act, shall neglect or refuse to deliver in a true list or statement of his or her rateable property to the Assessors, as herein-above described, or shall wilfully misstate or misrepresent the same, every such person or persons shall forfeit and pay a sum of money not less than nor more than for the first neglect or refusal, and ten pounds for the second neglect or refusal, to be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender; and upon complaint of such neglect or refusal, before two or more of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Montreal, residing in the said Inferior District of Ottawa, they shall hear and determine the same, and, upon sufficient proof being made of such wilful neglect, refusal, or misstatement, shall issue a Warrant for the seizure and sale of the goods and chattels of the offender, unless such fine shall be immediately satisfied, and the Justices of the Peace before whom such conviction shall have taken place, shall certify the same to the Clerk of the said Court, who shall and he is

Greffier aura droit d'avoir, et il lui sera payé, la somme de _____ sur chaque Liste de Cotisations ainsi réparties, et transmises comme susdit, et telle Copie certifiée par le dit Greffier comme susdit, sera pour tout et chaque Collecteur, une autorité suffisante pour percevoir les proportions ou dividendes dans leurs Townships réels ou réputés, ou places respectives. Pourvû toujours, que la somme levée n'excède, en aucune année, un Denier par Louis sur la somme spécifiée au présent, comme étant l'évaluation de la propriété taillable et qui doit être cotisée tel que ci-dessus mentionné au présent.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera bâti ou érigé aucune Salle d'Audience ou Prison dans le dit District Inférieur des Outaouais, et il n'y sera levé, prélevé ou perçu aucune taxe ou cotisation, à moins qu'à la réquisition et sur la recommandation du Grand Juré du dit District Inférieur, dûment assemblé en la Cour de Sessions Générales de la Paix, de et avec l'approbation et consentement des Juges de Paix, ou d'une pluralité d'iceux, présens à la dite Cour, la bâtisse et érection d'icelles n'ait été, conformément à telle réquisition et recommandation, approbation et consentement, déterminée, approuvée et confirmée par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la personne administrant alors le Gouvernement de la Province.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne nommée Cotiseur ou Collecteur, sous l'autorité de cet Acte, néglige ou refuse de remplir les devoirs à lui imposés par icelui, ou si aucune personne, sujette à payer aucune taxe ou taxes, en vertu de cet Acte, néglige ou refuse de remettre aux Cotiseurs une liste ou état véritable de sa propriété taillable, tel que ci-dessus prescrit au présent, ou fait volontairement un faux état ou une fausse représentation d'icelle, chaque telle personne encourra et payera une somme d'argent qui ne sera pas moindre que

ni plus que

pour la première négligence ou refus, et Dix Louis pour la deuxième négligence ou refus, laquelle somme sera levée par saisie et vente des biens et effets du délinquant; et sur plainte de telle négligence ou refus devant deux ou plus des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal, résidant dans le dit District Inférieur des Outaouais, ils l'entendront, et détermineront sur icelle; et étant donné des preuves suffisantes de telle négligence, refus ou faux exposé volontaire, ils expédieront un Mandat pour la saisie et vente des biens et effets du délinquant, à moins que telle amende ne soit immédiatement payée, et les Juges de Paix devant lesquels telle conviction aura eu lieu la certifieront au Greffier de la dite Cour, qui sera et il

hereby required to insert the rateable property that may have, as aforesaid, been withheld, misstated or misrepresented, on the Assessment List of the Township, reputed Township, or place wherein the rateable property is situated.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no new assessment shall be made until it shall appear to the Justices at the said Court, or to the greater part of them, then and there assembled, that two-thirds of the money collected by virtue of the preceding rate shall have been expended for the public uses of the District, pursuant to this Act.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall refuse to pay the sum or rate for which he or she stands rated in manner aforesaid, for the space of fourteen days after demand duly made of the same by the said Collector, the said Collector shall and is hereby required to levy the same by distress and sale of the goods and chattels of the person so neglecting or refusing to pay, after having obtained a warrant for that purpose, from some one of His Majesty's Justices of the Peace, residing in the said Inferior District, and to render the overplus, if any there shall be over and above the said rate to the owner thereof, after deducting the legal charges of the distress and sale.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Collector may deduct at the rate of five pounds for every hundred pounds, actually by him collected and received and no more, as a full compensation for his service in collecting, and that the said Clerk shall give a receipt for all money paid to him by any Collector, which receipt shall be to such Collector, a sufficient acquittance.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the following fees, and no more, shall be taken for every distress levied under this Act, that is to say:—For every warrant of distress, two shillings and six pence; for every mile travelling to execute the same, four pence; and for every selling and making return, two shillings.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer for the District of Montreal, shall have the power and he is hereby required, from and after the passing of this Act to nominate and appoint a fit and proper person, residing in and being an Inhabitant of the said Inferior District of Ottawa, to be his deputy, in the same manner as by Law he might appoint a deputy for any part of the District of Montreal, giving immediate notice of such appointment by three successive publications in at least two of the

est par le présent requis d'insérer dans la Liste des Cotisations du Township réel ou réputé, ou place, où la propriété taillable sera située, la propriété taillable qui aura été ainsi retenus, ou faussement exposée ou représentée.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucune nouvelle Cotisation, à moins qu'il ne paroisse aux Juges de la dite Cour, ou à la pluralité d'iceux, là et alors assemblés, que les deux tiers de l'argent perçu en vertu du Taux précédent, ont été dépensés pour les usages publics du District en conformité à cet Acte.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne refuse de payer la somme ou taxe pour laquelle elle aura été cotisée, en la manière susdite, l'espace de quatorze jours après que la demande lui en aura été dûment faite par le dit Collecteur, le dit Collecteur sera et il est par le présent requis de la lever par saisie et vente des biens et effets de la personne négligeant ainsi ou refusant de payer, après avoir obtenu d'un des Juges de Paix de Sa Majesté, résidant dans le dit District Inférieur, un Mandat à cet effet, et de rendre le surplus, s'il y en a en sus de la dite taxe, au propriétaire d'icelui, après en avoir déduit les frais légaux de saisie et de vente.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Collecteur pourra déduire sur le pied de cinq louis par chaque cent louis qu'il aura réellement perçus et reçus, comme une compensation suffisante pour ses services dans la perception, et que le dit Greffier donnera un reçu pour tout argent qui lui sera payé par quelque Collecteur que ce soit, lequel reçu sera pour tel Collecteur une quittance suffisante.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Honoraires suivans, et pas plus, seront pris pour chaque Saisie en vertu de cet Acte, savoir : pour chaque Mandat de Saisie, deux shelings et demi; pour chaque mile pour le mettre à exécution, quatre deniers; et pour chaque vente et rapport, deux shelings.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer pour le District de Montréal aura le pouvoir, et il est par le présent requis, de nommer et établir une personne propre et convenable, résidant dans le dit District Inférieur des Outaouais, et en étant un habitant, pour être son Député, en la même manière que d'après la Loi il peut établir un Député pour quelque partie que ce soit du District de Montréal, donnant avis immédiat de telle nomination, par trois publications successives dans au moins deux des Papiers-

public Newspaper, printed and published in the City of Montreal, which Deputy Grand Voyer, so appointed by the Grand Voyer for the District of Montreal, shall have in the said Inferior District of Ottawa, to all intents and purposes, the same powers with respect to the Highways, Roads and Bridges, water courses and other matters relating and appertaining to the office of Grand Voyer, as the Grand Voyer for the District of Montreal might legally have and exercise.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this Act any will, *acte* or agreement in writing, inventory, *partage*, *donation* or contract of marriage (*contrat de Mariage*) that shall be executed before any Justice of the Peace or Minister, or *curé* or Missionary and two subscribing witnesses, or before the Prothonotary of the said Court and two subscribing witnesses, shall bear mortgage (*portera hypothèque*) from the day of its execution, and shall, as well as the copies thereof duly certified, be taken and received as valid and authentic in all His Majesty's Courts of Law in this Province, as if the same had been executed before Notaries. Provided always that the originals or *Minutes* of all such *Actes* as aforesaid shall by the Justice of the Peace, Ministers, *Curé* or Missionary having executed the same, be at the end of every year during the period aforesaid or oftener if necessary, in case of death or removal from the said Inferior District, of the person before whom the same may have been executed, be transmitted to the Prothonotary of the said Court, to be by him carefully preserved among the records and remembrances of his office for such legal purposes as the same may serve pursuant to this Act.

XXVI. Provided always, and it is further declared and enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed in any manner to derogate from the rights of the Crown, to erect, constitute and appoint Courts of Civil or Criminal Jurisdiction within this Province, and to appoint, from time to time, the Judges and Officers thereof, as his Majesty, His Heirs or Successors shall think necessary or proper for the circumstances of this Province, nor to derogate from any other right or prerogative of the Crown whatsoever.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures by this act imposed, shall be paid into the hands of the Receiver General of the Province, for the use of His Majesty, towards the support of the Civil Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through

Nouvelles Publics, imprimés et publiés dans la Cité de Montréal, lequel Député Grand-Voyer, ainsi établi par le Grand-Voyer pour le District de Montréal, aura, à toutes fins et intentions, dans le dit District Inférieur des Outaouais, relativement aux grands chemins, routes, ponts, cours d'eau, et autres objets relatifs et appartenants à l'office de Grand-Voyer, les mêmes pouvoirs que le Grand-Voyer pour le District de Montréal peut légalement avoir et exercer.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, durant la continuation de cet Acte, tout Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation, ou Contrat de Mariage, qui sera passé devant un Juge de Paix, ou un Ministre ou Curé, ou Missionnaire, et deux Témoins le soussignant, ou devant le Protonotaire de la dite Cour et deux Témoins soussignant, portera Hypothèque du jour de la passation d'icelui, et sera pris et reçu, ainsi que les Copies d'icelui dûment certifiées, comme valide et authentique dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, comme s'il eût été passé devant Notaires. Pourvû toujours, que les Minutes de tous tels Actes comme susdit, seront, par le Juge de Paix, Ministre, Curé ou Missionnaire qui les aura passés, transmises, à la fin de chaque année, durant le période susdit, ou plus souvent s'il est nécessaire, en cas de décès de la personne devant qui ils pourront avoir été passés, ou de son départ du dit District Inférieur, au Protonotaire de la dite Cour, pour être par lui soigneusement conservés parmi les Régîtres et Papiers de son Bureau, pour telles fins légales qu'elles pourront servir conformément à cet Acte.

XXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus déclaré et statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu déroger, en quelque manière que ce soit, aux droits de la Couronne d'ériger, constituer, et établir des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle en cette Province, et de nommer, de tems à autre, les Juges et Officiers d'icelles, selon que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, le jugeront nécessaire ou convenable aux circonstances de la Province, ou déroger à aucun droit ou prérogative quelconque de la Couronne.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, seront payées entre les mains du Receveur-Général de la Province, à l'usage de Sa Majesté pour le soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des

the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force until the day of which will be in the year one thousand eight hundred and and no longer.

Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de l'ordonner.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera à être en force jusqu'au jour de qui sera dans l'année mil huit cent et pas plus longtems.